



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEPP – FG/2018

NIMES, le 16 AOUT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18.112N
PORTANT MISE EN DEMEURE,

en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de la société VILLARD WILLIAM de satisfaire aux dispositions du dossier de déclaration ayant fait l'objet du récépissé n°10.074N de la Préfecture du Gard du 16 juillet 2010

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le dossier de déclaration en date du 5 juillet 2010 qui a fait l'objet du récépissé n°10.074N de la Préfecture du Gard du 16 juillet 2010 ;
- Vu** le décret n° 2012-1304 du 26/11/2012 qui a modifié la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2517 au titre de laquelle l'activité de transit de déchets inertes exercée sur le site est maintenant classées en enregistrement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** le courrier de monsieur le Préfet du Gard en date du 20 juillet 2018 adressé à la société William Villard, comme suite à la visite d'inspection réalisée le 18 juillet 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2018 adressé à la société VILLARD WILLIAM, conformément aux dispositions de l'article L. 541-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société VILLARD WILLIAM exploite des installations classées sur son site de transit et de concassage de matériaux inertes à Bellegarde réglementé par le dossier de déclaration ayant fait l'objet du récépissé n°10.074N de la Préfecture du Gard du 16 juillet 2010 ;

Considérant que le dossier de déclaration susvisé mentionne que les seules activités sur le site sont le transit et le concassage de déchets inertes ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 18 juillet 2018 que les déchets inertes sont présents en très grande quantité, sans rapport avec la capacité du concasseur déclaré, enfouis et rehaussant la totalité de la plateforme de 5 m environ ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 18 juillet 2018, que des déchets non autorisés (bois, souches, fenêtres, bouteilles de verre) sont à la fois enfouis dans la plateforme et constituant des tas de 5 m de hauteur environ ;

Considérant l'absence de concasseur sur le site et la durée de présence sur site de certains inertes supérieure à 3 ans ;

Considérant que l'activité réelle exercée correspond à un centre de stockage de déchets non dangereux et non pas de transit ;

Considérant que les dispositions du dossier de déclaration ayant fait l'objet du récépissé n°10.074N de la Préfecture du Gard du 16 juillet 2010 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la sécurité ;

Considérant les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité ;

Considérant que la société VILLARD WILLIAM, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1

La société VILLARD WILLIAM, dont le siège social se trouve 28, rue Georges Clémenceau – 30490 MONTFRIN, est mise en demeure dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site de transit et de concassage de déchets inertes, de se conformer à son dossier de déclaration ayant fait l'objet du récépissé n°10.074N du 16 juillet 2010 par la Préfecture du Gard susvisé et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société VILLARD WILLIAM et publié sur le site internet départemental de l'Etat.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

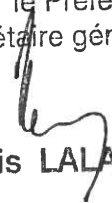
Monsieur le Maire de la commune de Bellegarde,

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

RECOURS

Article L514-6 du code de l'environnement

I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.